

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 23466-1

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23466 du 07/05/1993
autorisant la société CCPA à exploiter une installation de fabrication d'aliments
pour le bétail sur le territoire de la commune de JANZÉ**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V, ainsi que les articles L. 181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel sectoriel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel sectoriel du 18/02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux (encore applicable au régime de l'enregistrement des installations existantes) ;

VU l'arrêté ministériel sectoriel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel sectoriel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel sectoriel du 01/08/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°23 466 du 07/05/1993 autorisant la société Conseils et Compétences en Productions Animales (CCPA) à exploiter, à Janzé, une installation de fabrication de premix et alimentation pour le bétail ;

VU les déclarations d'antériorité de 1998, 2008 et 2016, ainsi que le porter à connaissance de modification au sein de l'installation de 2009 ;

VU la circulaire ministérielle du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 06/11/2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

VU l'étude de dangers que génère l'installation CCPA à Janzé, réceptionnée le 21/12/2018 en préfecture et complétée le 16/03/2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/10/2020 ;

VU la consultation dématérialisée du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 décembre au 18 décembre 2020 ;

VU les observations présentées par la société CCPA au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22/01/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du classement de la société CCPA depuis la prise de l'arrêté d'autorisation du 07/05/1993 a fait l'objet de déclarations d'antériorité dans les conditions prescrites par le code de l'environnement et qu'il ne s'agit, par conséquent, pas de modifications substantielles d'activité ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude des dangers que génère l'installation ne fait pas apparaître de risque supplémentaire particulier pour les intérêts défendus par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les évolutions des dispositions réglementaires applicables à l'installation au titre des arrêtés ministériels sectoriels précités ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel sectoriel du 23/12/1998 susmentionné ne s'applique pas aux installations classées existantes régulièrement déclarées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

La société Conseils et Compétences en Productions Animales (CCPA), dont le siège social est situé ZA du Bois de Teillay, Quartier du Haut Bois, 35 510 Janzé, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°23 466 du 07/05/1993, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Janzé, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section cadastrale et parcelles	Lieux-dits
JANZÉ	ZC – 133, 134, 135, 146, 150, 151	ZA du Bois de Teillay, quartier du Haut Bois

La surface occupée par les installations, voies et aires de circulation est d'environ 5,13 ha.

Le périmètre de l'installation classée comprend l'usine de fabrication des pré-mélanges, les entrepôts de stockage, le bâtiment regroupant les activités de laboratoires et les bureaux administratifs. Toutefois, les activités classées au titre du code de l'environnement se situent uniquement dans le bâtiment usine et le bâtiment de stockage.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Les installations classées relèvent des rubriques suivantes :

cf. Annexe « Informations sensibles – Non communicables au public »

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement	Voir Annexe A « Informations sensibles – Non communicables au public »	A Seveso seuil bas
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Voir Annexe A « Informations sensibles – Non communicables au public »	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Voir Annexe A « Informations sensibles – Non communicables au public »	A Seveso seuil bas

2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Puissance maximale pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 919 kW	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Le volume de l'entrepôt dédié au stockage est augmenté à 38 446 m³	DC
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Voir Annexe A « Informations sensibles – Non communicables au public »	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Voir Annexe A « Informations sensibles – Non communicables au public »	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu est de 73 kW	D

* A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique)

1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation est à définir selon les conditions fixées par l'article L. 516-6-2 pour une installation autorisée avant le 01/02/2004.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant met en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R. 515-87 du code de l'environnement et des textes pris en application.

2.2. RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

En application des dispositions de l'article L. 512-32, l'exploitant réalise un recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement et des textes pris en application.

2.3. ÉTUDE DE DANGERS

En application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, l'exploitant élabore une étude de dangers conforme aux dispositions prévues par l'article R. 515-90 du code de l'environnement et des textes pris en application.

3. PROTECTION DU CADRE DE VIE

3.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 3.1.1 : Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux sonores de l'installation en limite d'exploitation sont mesurés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit est réalisée dans l'année qui suit la date du présent arrêté et renouvelée tous les 5 ans.

Les zones à émergence réglementées sont définies par l'organisme compétent responsable de la mesure à l'occasion de la première mesure du niveau sonore, avec l'accord de l'inspection des installations classées.

4. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Outre les dispositions réglementaires qui s'appliquent à l'installation au titre des arrêtés ministériels sectoriels, l'installation est conçue afin de limiter le flux de circulation des véhicules et des piétons autour du bâtiment usine et du bâtiment entrepôt.

En particulier, les voies d'accès pour la livraison et l'expédition des marchandises des bâtiments usine et entrepôt sont indépendantes de celles du parking du personnel et du parking visiteur.

Des dispositions sont prises pour faciliter l'accès des véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant définit des consignes de circulation visant à limiter les risques dus à la circulation au sein du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 4.1.2 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement nécessaire sur site est assuré par :

- la fosse en sous-sol du bâtiment usine d'environ 650 m³ ;
- un bassin de confinement d'un volume de 600 m³ ;
- des vannes de confinement situées sur le réseau d'eau pluviale de l'installation et permettant la coupure de l'évacuation des eaux polluées.

L'ensemble de ces équipements est maintenu étanche. Les vannes de confinement sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les consignes et procédures en cas de pollution ou d'incendie référencent ces équipements et le personnel est formé au maniement des vannes.

4.2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 4.2.1 : Système de détection incendie

Les cellules de stockage du bâtiment entrepôt, ainsi que les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages, sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, les documents démontrant, en s'appuyant sur un référentiel reconnu, la pertinence de l'implantation et du dimensionnement retenu du dispositif de détection du bâtiment entrepôt.

Le bâtiment usine, les locaux techniques et les bureaux à proximité sont également équipés de dispositifs de détection incendie permettant une alerte perceptible en tout point du bâtiment et une évacuation du personnel.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche et contrôlés périodiquement par un organisme compétent. Les conclusions de ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système de détection. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les moyens d'extinction sont tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Article 4.2.2 : Système de détection incendie

Article 4.2.2.1. : Dispositif d'ouverture des postes de chargement

Un dispositif de verrouillage des postes de chargement des matières premières livrées en vrac est mis en œuvre au sein de l'installation.

Ce système doit permettre le déverrouillage du poste de chargement correspondant à la matière livrée uniquement.

Ce dispositif est maintenu en bon état de marche. Les dates des prestations de maintenance sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2.2. : Consignes relatives à l'aspiration des dosages manuels

L'ouverture des trappes permettant l'introduction manuelle de produits sur les lignes de production déclenche l'aspiration au niveau de cette ligne.

En cas de dysfonctionnement de l'aspiration pendant l'opération de dosage manuelle, des consignes sont données aux opérateurs pour arrêter l'ensilage.

Les opérateurs sont formés à ces consignes d'exploitation et un rappel en est fait visuellement dans les zones de dosage manuel.

4.3. DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 4.3.1 : Permis feu

Au sein du bâtiment usine, du bâtiment entrepôt ainsi que dans les locaux techniques et bureaux à proximité, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tels cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2 : Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Au niveau du bâtiment entrepôt et du bâtiment usine, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule dans le cas de l'entrepôt.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Article 4.3.3 : Dispositif de protection contre la foudre

Le bâtiment usine et l'entrepôt sont équipés d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé.

Article 4.3.4: Consignes

Sans préjudice des dispositions de code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.4.1 : Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un volume d'eau incendie, constitué par une ou des réserves d'eau incendie et/ou un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, d'un minimum de 1 020 m³.
Le réseau fixe incendie doit permettre de fournir 60 m³/h unitairement ou en fonctionnement simultané pendant une durée de 2 h.
Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'implantation des points d'eau, et notamment les distances à respecter entre ces points et les activités classées, doit répondre aux dispositions réglementaires sectorielles qui s'appliquent à l'installation rappelées au chapitre 6 du présent arrêté.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'exploitant sollicite la réception des réserves et/ou réseau fixe d'eau incendie auprès des services d'incendie et de secours dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté ;

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des moyens d'absorption des produits liquides épanchés accidentellement, convenablement répartis, en quantité adaptée au risque et facilement accessibles ;
- des colonnes sèches.

Article 4.4.2 : Formation du personnel et exercice

Outre les formations prévues par les arrêtés ministériels sectoriels qui s'imposent à l'installation, l'exploitant met en œuvre les formations nécessaires auprès du personnel de l'établissement pour une bonne compréhension des enjeux de sécurité, des procédures et consignes relatives à la sécurité des travailleurs, à la sécurité des activités ou à la protection de l'environnement.

La formation au maniement des moyens de lutte contre l'incendie est réalisée a minima tous les trois ans. Un exercice de défense incendie est réalisé dans les trois mois suivant la date du présent arrêté et est renouvelé tous les trois ans.

4.5. PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

La structure du bâtiment usine a minima fait l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci.

Ce suivi est assuré a minima par un contrôle annuel de l'état des structures, renforcé si nécessaire en fonction des conclusions du contrôle annuel.

Des mesures de maintenance ou de réparation sont mises en œuvre le cas échéant.

Les conclusions des contrôles et le plan de maintenance ou de réparation, permettant de connaître les mesures prises, sont tenus à la disposition de l'inspection.

5. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

5.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes les mesures sont prises pour s'assurer qu'à tout moment, la quantité de produits dangereux présente au sein de l'installation ne dépasse pas les seuils autorisés, en particulier le seuil autorisé par règle des cumuls au titre de la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre un outil de suivi des quantités en présence permettant de connaître, à tout moment, la situation de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il définit un premier seuil d'alerte préventif qui lui permet, en cas de dépassement, d'engager les mesures nécessaires au non-dépassement du seuil réglementaire. Il établit un rapport annuel du dépassement de ce premier seuil d'alerte et des mesures engagées. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement du seuil réglementaire, des mesures correctives sont prises immédiatement et l'exploitant informe, dans les meilleurs délais possibles, l'inspection des installations classées.

6. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGALES

6.1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions réglementaires des actes antérieurs contradictoires ou incohérentes sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

6.2. RUBRIQUE 2260

Les prescriptions suivantes de l'arrêté du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation :

- 35 – Valeurs limites d'émissions pour rejet d'effluents aqueux dans le milieu naturel ;
- 36 – Raccordement à une station d'épuration ;
- 44 – Rejets à l'atmosphère, débits et mesures ;
- 45 – Rejets à l'atmosphère, valeurs limites d'émission ;
- 51 – Surveillance des rejets, généralités ;
- 52 – Surveillance des rejets, émissions dans l'air ;
- 53 – Surveillance des rejets, émissions dans l'eau ;
- 54 – Prescriptions applicables aux installations existantes.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté du 18/02/2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, sont applicables à l'installation :

- 1 – Domaine d'application ;
- 2 – Dispositions générales – Étude de dangers ;
- 3 – Dispositions générales – Personne nommément désignée ;
- 4 – Dispositions générales – Consignes de sécurité ;
- 5 – Dispositions générales – Analyse des risques ;
- 7 – Implantation et aménagement général – Accès aux installations ;
- 11 – Prévention des risques d'explosion, d'incendie et mesures de protection – Mesures de prévention, installations électriques, équipements électriques en zone ATEX, contrôles périodiques et maintenance ;
- 12 – Prévention des risques d'explosion, d'incendie et mesures de protection – Mesures de protection contre la poussière des équipements de manutention, événements, bandes des transporteurs ;
- 13 – Moyens de lutte contre l'incendie, procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence, éléments d'information pour l'évacuation ;
- 14 – Corps étrangers ;
- 15 – Nettoyage de la poussière ;
- 16 – Risque d'auto-échauffement ;
- 17 – Systèmes de dépoussiérage.

6.3. RUBRIQUES 4440 ET 4441

Les activités classées sous les rubriques 4440 et 4441 de la nomenclature et exercées sur l'installation sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 01/08/2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442, dans les conditions fixées par l'annexe II de l'arrêté.

6.4. RUBRIQUE 1510

Les activités classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature et exercées sur l'installation sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, applicables aux installations soumises à déclaration.

7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

7.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

7.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

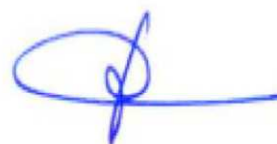
L'annexe A du présent arrêté n'est pas communicable. Elle est toutefois consultable dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 06/11/2017 susvisée.

7.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Janzé et à la société CCPA.

Fait à Rennes, le 12 février 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'L. GUILLAUME', written in a cursive style.

Ludovic GUILLAUME